

# Papier thématique

## La subordination du regroupement familial à l'indépendance de l'aide sociale selon la LEI

(mis à jour: avril 2025)

### Introduction

La LEI subordonne le regroupement familial entre autres à l'indépendance de l'aide sociale (1). Cette condition va à l'encontre du droit au respect de la vie familiale garanti par le droit international. Ainsi, un refus de regroupement familial motivé par une dépendance à l'aide sociale doit paraître justifié au regard de l'ensemble des circonstances (cf. chapitre 2, Examen de la proportionnalité [↗](#)).

(1)

selon le statut de la personne  
à l'origine de la demande

art. 43 al. 1 let. c LEI [↗](#)

art. 44 al. 1 let. c LEI [↗](#)

art. 45 al. c LEI [↗](#)

art. 85c al. 1 lit. c LEI [↗](#)

#### Qu'est-ce que l'aide sociale?

- L'aide sociale est le dernier filet de sécurité lorsqu'une personne ne peut exercer une activité lui permettant d'assurer sa subsistance, que sa fortune est épuisée et qu'aucune assurance sociale n'est compétente.
- Il y a indépendance de l'aide sociale lorsque les fonds propres de la famille (y compris les personnes bénéficiant du regroupement familial) atteignent un niveau qui, conformément aux bases juridiques applicables en l'espèce, ne lui permettent pas de prétendre à une aide sociale. En la matière, une approche à long terme, prenant pour point de départ la situation actuelle et tournée vers l'avenir, est déterminante<sup>a</sup>.

#### L'aide sociale, ce n'est pas:

- les prestations des **assurances sociales** [↗](#) AVS, AI, AC, etc.
- les réductions individuelles de primes (RIP)  
**(cf. chapitre 1.2, Ressources financières [↗](#))**
- les prestations complémentaires (PC).
  - S'agissant de la délimitation entre les PC et l'aide sociale:  
les PC constituent pendant une période prolongée un revenu complémentaire ou minimum auquel des personnes qui bénéficient d'une rente AVS ou AI ont légalement droit dans certaines conditions en vue de couvrir leurs besoins vitaux (2). L'aide sociale correspond à des allocations financières servant généralement à pallier des situations de détresse et qui, par rapport aux PC, sont de nature subsidiaire<sup>b</sup>.

(2)

art. 2 al. 1 LPC [↗](#)

(3)

art. 43 al. 1 let. e LEI [↗](#)

art. 44 al. 1 let. e LEI [↗](#)

art. 45 let. d LEI [↗](#)

art. 85c al. 1 let. c LEI [↗](#)

(4)

TF 2C\_795/2021 du 17 mars  
2022 consid. 4.2.3 [↗](#)

### Attention

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les PC peuvent faire obstacle au regroupement familial (3). Pour l'évaluation d'une éventuelle dépendance aux prestations complémentaires, on se réfère par analogie à la jurisprudence qui prévaut en matière de dépendance de l'aide sociale (4).

a Spescha Marc, in: Spescha Marc et al. (dir.), *Migrationsrecht Kommentar*, 5e édition, Zurich 2019, art. 43 LEI, n°4.

b Priuli Valerio, *Die familienbezogene Rechtsprechung im Migrationsrecht (FZA/AIG/EMRK) ab September 2020 bis Ende 2021*, FamPra.ch, 2022, p. 373 ss., 389.



# 1. Calcul de l'indépendance de l'aide sociale

- Pour établir si le critère de l'indépendance de l'aide sociale est rempli, les besoins futurs de la famille tels que définis par les **normes CSIAS** ↗ ou par l'aide sociale dans le domaine de l'asile du canton concerné sont comparés à ses ressources financières.
- L'aide sociale ne faisant l'objet d'aucune législation nationale, le droit cantonal, voire parfois communal, est déterminant. Un calcul fictif pour l'ensemble de la famille regroupée est effectué par l'autorité compétente en matière de migration.
- Le droit aux prestations selon les normes CSIAS ou les critères de l'aide sociale dans le domaine de l'asile du canton concerné, est déterminant. Il n'est pas admissible d'exiger un revenu supérieur et donc de prendre en compte d'autres critères que ceux qui s'appliquent pour l'octroi de l'aide sociale. Les normes cantonales comme la directive de l'Association des offices de migration de Suisse orientale, prévoyant un «besoin complémentaire» ou des «suppléments», ne sont pas applicables<sup>c</sup> (5).

Il convient de tenir compte des revenus du membre de la famille qui a un droit de séjour ainsi que des revenus potentiels des membres de la famille censés le rejoindre (6).

Il convient, à partir des circonstances passées et présentes, d'estimer l'évolution probable de la situation financière à long terme. Un risque de dépendance de l'aide sociale ne peut être affirmé sur la seule base de doutes, d'hypothèses et d'explications globalisantes (7).

## Admission provisoire

Les barèmes de soutien applicables aux étrangères et étrangers admis à titre provisoire sont inférieurs à ceux en vigueur pour la «population indigène» (**art. 86 al. 1 LEI** ↗ et **art. 82 al. 3 LAsi** ↗) – il est donc plus facile de remplir la condition d'indépendance de l'aide sociale en ce qui concerne le regroupement familial pour les personnes étrangères admises provisoirement que pour les personnes titulaires d'un permis B, le niveau des revenus qui détermine l'indépendance à l'aide sociale étant inférieur pour les premiers.

L'aide sociale en matière d'asile est inférieure de 19 à 71% à celle du forfait pour l'entretien qui s'applique à la «population indigène». Cette disparité est en partie compensée par des prestations supplémentaires qui font partie du forfait pour l'entretien dans l'aide sociale ordinaire. Les barèmes de soutien pratiqués sont définis à l'échelle cantonale.

## Attention

Ces plus faibles montants d'aide sociale valent seulement pour les personnes admises à titre provisoire qui n'ont pas la qualité de réfugié, ceux qui s'appliquent aux réfugiés reconnus étant, en vertu de l'**art. 23 de la Convention relative au statut des réfugiés** ↗, les mêmes que pour les nationaux.

Les normes CSIAS ne sont pas directement applicables aux personnes admises à titre provisoire qui n'ont pas la qualité de réfugié. Ces dernières relèvent d'autres bases légales (8). La référence au droit cantonal, voire parfois communal en vigueur, est donc déterminant pour le calcul de l'indépendance de l'aide sociale.

---

(5)  
**TF 2C\_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.3** ↗

---

(6)  
**ATF 139 I 330 consid. 4.1** ↗  
**ATF 122 II 1 consid. 3.c** ↗  
**TF 2C\_309/2021 du 5 octobre 2021 consid. 6.1** ↗  
**TF 2C\_502/2020 du 4 février 2021 consid. 5.1** ↗  
**TF 2C\_35/2019 du 15 septembre 2020 consid. 4.1** ↗

---

(7)  
**TF 2C\_309/2021 du 5 octobre 2021 consid. 6.1** ↗  
**TF 2C\_574/2018 du 15 septembre 2020 consid. 4.1** ↗

<sup>c</sup> Spescha Marc/Bolzli Peter/de Weck Fanny/Priuli Valerio, Handbuch zum Migrationsrecht, 4e édition, 2020, p. 229; ATF 2C\_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.3 ↗ relatif à l'application de la directive des offices des migrations (VOF-Richtlinien) plutôt que des directives de la CSIAS: «Im Lichte der ratio legis des vorliegend in Frage stehenden Widerrufsgrundes, Sozialhilfeausgaben des Staates zu verhindern, erscheint es sachfremd, im Rahmen von Art. 62 lit. e AuG andere Kriterien anzuwenden als für die effektive Zusprache von Sozialleistungen.» (A la lumière de la ratio legis du présent motif de révocation en question – à savoir empêcher des dépenses d'aide sociale de l'Etat –, l'application de critères autres que ceux qui s'appliquent à l'allocation effective de prestations sociales apparaît inappropriée dans le cadre de l'art. 62 let. e LEI.)

---

(8)  
**TAF F-3192/2018 du 24 avril 2020 consid. 6.3.1, 7.1 et 8.1** ↗  
**TAF F-2435/2019 du 11 août 2020 consid. 5.2** ↗  
**TAF F-3046/2021 du 22 mars 2023 consid. 5.5 s.** ↗

## 1.1 Dépenses

Selon les **normes CSIAS** ↗ la couverture des besoins de base d'une famille se compose des dépenses indispensables d'un ménage privé:

### Forfait pour l'entretien (FE; norme CSIAS C.3.1 ↗)

Dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu; minimum nécessaire à la garantie durable d'une existence conforme à la dignité humaine (minimum vital social).

- Groupes de dépenses: alimentation (à domicile), boissons (à domicile et en dehors, alcool compris) et tabac, vêtements et chaussures, consommation d'énergie (sans les charges locatives), tenue générale du ménage, soins personnels, frais de déplacement (transports publics locaux), communications à distance, Internet, radio/TV, formation, loisirs, sport, divertissement, autres.

### Frais de logement et charges locatives (norme CSIAS C.4.1 ↗)

Les frais de logement doivent être pris en compte en fonction des conditions locales, y compris les charges reconnues par le droit locatif.

### Frais médicaux de base (norme CSIAS C.5 ↗)

Prime d'assurance-maladie obligatoire pour toute la famille conformément à la LAMal (s'agissant des réductions individuelles de primes)

(cf. chapitre 1.2, Ressources financières ↗).

- Y compris la quote-part et les franchises.
- Calcul: **outil officiel de calcul de primes 2025 de l'OFSP** ↗

### Prestations circonstancielles (PCi; norme CSIAS C.6 ↗)

Coûts qui ne surviennent pas dans chaque ménage et seulement dans certaines situations:

- dépenses occasionnées par la maladie ou le handicap, les frais de garde extra-familiale des enfants, les frais d'emploi ou de formation.
- autres frais de santé tels que soins dentaires, transport pour traitement médical ou moyens auxiliaires.

### Autres dépenses éventuelles

- Repas à l'extérieur (8–10 CHF par repas). N'a pas lieu d'être si le contrat de travail prévoit des indemnités pour repas (9).
- Trajets entre le domicile et le lieu de travail: transports publics et véhicules à moteur privés.
- Certains arrêts incluent dans les dépenses les coûts estimés d'une assurance ménage et d'une assurance responsabilité civile (10), ce que notre service spécialisé considère irrecevable étant donné qu'il ne s'agit pas d'assurances obligatoires et donc de dépenses indispensables.

Le forfait pour l'entretien est adapté à l'évolution des prix et des salaires. L'adaptation au renchérissement s'opère au plus tard un an après et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI (norme CSIAS C.3.1 ↗). L'état actuel du renchérissement (mis à jour mensuellement) et des recommandations peuvent être consultés sur le **site de la CSIAS** ↗.

---

(9)  
TAF F-528/2022 du 24 juin 2022, consid. 5.2.2 ↗

---

(10)  
TF 2C 648/2023 du 8 octobre 2024 consid. 3.4 ↗  
TAF F-2775/2019 du 5 mai 2021 consid. 5.2 ↗  
TAF F-404/2016 du 2 octobre 2017 consid. 4.2.2 ↗

## 1.2 Ressources financières

Sur le plan des ressources financières, sont pris en compte, conformément aux normes (norme CSIAS D.1 [↗](#)):

### Revenus provenant d'une activité lucrative

#### Salaire mensuel net de l'ensemble de la famille (13<sup>e</sup> salaire compris)

Les possibilités financières de tous les membres de la famille doivent être considérées à long terme (11). Il convient de se référer non seulement à la situation actuelle, mais aussi à l'évolution probable à plus long terme. S'il existe la possibilité d'une activité rémunérée, les futurs revenus du travail des membres de la famille sont à prendre en compte (12).

Dans un arrêt non publié dans le cadre duquel, pour des raisons procédurales, il n'a été statué que sur la question des coûts, le TAF a, malgré un solde manquant chiffré à 1500 CHF par mois pour les deux années suivantes, estimé que le critère de l'indépendance de l'aide sociale pouvait être considéré comme rempli à long terme. La recourante suivait une formation censée durer encore deux ans, mais une spécialiste du secteur d'activité concerné lui avait prédit un futur revenu mensuel net de 5000 CHF.

#### – Revenus du futur / de la future bénéficiaire du regroupement familial

Le revenu des proches qui peuvent et doivent contribuer aux frais de subsistance de la famille. Il conviendra de mesurer si et dans quelle mesure cela s'avère fondamentalement réalisable dans les faits. En ce sens, les possibilités de travailler et les revenus qui en découlent doivent être attestés concrètement et apparaître assurés avec une certaine probabilité dans une perspective allant au-delà du court terme (13).

- Le critère de l'indépendance de l'aide sociale n'est pas réputé rempli lorsque le travail n'a été effectué jusqu'à présent que sur une base mensuelle et que le contrat de travail est à durée déterminée (14).
- Dans un cas où l'emploi était limité à six mois, la situation économique a été considérée comme non assurée (15).
- Les promesses d'emploi doivent paraître crédibles. Pour le cas où la personne ne se qualifierait pas pour l'activité rémunérée qu'on lui laisse entrevoir (16) ou qu'aucune démarche n'aurait été entreprise pour soumettre les rapports de travail à l'autorité cantonale compétente pour approbation (17), la promesse de travail risque de ne pas être prise en compte faute d'être crédible.
- Seules les activités lucratives hypothétiques dont rien n'indique qu'elles puissent être exercées avec une certaine vraisemblance ne peuvent être prises en compte (18).
- Quand le solde manquant est minime, aucun contrat de travail / promesse d'emploi concret n'est requis (19). Dans ce cas, l'expérience générale de la vie permet de supposer qu'une personne en bonne santé et désireuse de travailler peut exercer une activité lucrative en Suisse et générer un revenu, même si aucun emploi spécifique n'est encore en vue (20).

#### – 13<sup>e</sup> salaire

Le 13<sup>e</sup> salaire est souvent déjà inclus dans le salaire horaire. Si ce n'est pas le cas, la part mensuelle (8,3%) est ajoutée au salaire brut (21).

#### – Pourboires

Le montant des pourboires doit être intégré au calcul du revenu (22).

- Même en l'absence de confirmation de l'employeur, le tribunal ne voit aucune raison de douter d'une contribution des pourboires au revenu à hauteur de 100 à 120 CHF par mois (consid. 5.2).

(11)

ATF 122 II 1 consid. 3.c, p. 8 [↗](#)

(12)

TAF D-387/2013  
du 17 avril 2013, p. 4 [↗](#)

(13)

ATF 139 I 330 consid. 4.1 [↗](#)

ATF 122 II 1 consid. 3.c [↗](#)

TF 2C\_309/2021 du  
5 octobre 2021 consid. 6.1 [↗](#)

TF 2C\_502/2020 du  
4 février 2021 consid. 5.1 [↗](#)

(14)

TAF F-2368/2021 du  
8 février 2024 consid. 6 [↗](#)

(15)

TAF E-2320/2015 du  
5 mai 2015 consid. 5 [↗](#)

(16)

TF 2C\_732/2021 du  
24 février 2022 consid. 4.4 [↗](#)

(17)

TF 2C\_178/2024  
du 31 mai 2024 consid. 4.3 [↗](#)

(18)

TAF F-4662/2022 du  
10 mars 2025 consid. 5.5.1 [↗](#)

TAF F-3314/2020 du  
2 août 2024 consid. 3.4.3 [↗](#)

TAF F-404/2016 du  
2 octobre 2017 consid.  
4.2.2 [↗](#)

(19)

TF 2C\_10/2022 du  
21 septembre 2022  
consid. 8.2 [↗](#)

TF 2C\_574/2018 du  
15 septembre 2020  
consid. 4.2 [↗](#)

TF 2C\_574/2018 du 15  
septembre 2020 consid. 4.2 [↗](#)

(20)

TF 2C\_309/2021 du  
5 octobre 2021 consid. 6.4.1 [↗](#)

(21)

TAF F-528/2022 du  
24 juin 2022 consid. 5.2.2 [↗](#)

(22)

TAF E-2371/2015 du  
3 novembre 2015  
consid. 5.2 [↗](#)

- Moyennant une confirmation de l'employeur, il serait possible d'inclure des pourboires plus élevés dans le calcul.
- Dans le cas d'une promesse d'emploi étayée par un contrat de travail de coiffeur, un pourboire de 600 CHF par mois a toutefois été qualifié de trop incertain car tributaire des faveurs de la clientèle (23).

---

(23)  
TF 2C\_648/2023 du  
8 octobre 2024 consid. 4.5 ↗

### – **Impôt à la source**

Les employé-e-s étranger-ère-s (à l'exception de celles et ceux au bénéfice d'une autorisation d'établissement) sont en principe assujetti-e-s à l'impôt à la source.

- Un regroupement familial donne lieu à une adaptation du barème de l'impôt à la source, pouvant aller jusqu'à l'exemption complète (en fonction du revenu brut et du nombre d'enfants, cf. **barèmes cantonaux de l'impôt à la source** ↗). La déduction de l'impôt à la source opérée sur le salaire net devrait logiquement être incluse dans le revenu (24).
- Si une personne est dépendante de l'aide sociale, mais que le solde manquant est à ce point minime que, sans retenue de l'impôt à la source, elle pourrait renoncer à l'aide sociale, la condition de l'indépendance de l'aide sociale est considérée comme remplie.
- La vocation de l'aide sociale n'étant pas de financer des impôts, une exemption d'impôt peut dès lors être demandée. Ainsi, si un montant a été prélevé de l'impôt à la source, il sera remboursé et devra compté comme revenu.

---

(24)  
TAF F-2775/2019 du  
5 mai 2021 consid. 5.2 ↗

### Fortune (et revenus de la fortune)

Dans la demande de regroupement familial, la personne en Suisse doit faire état de toute fortune dont elle disposerait. Cette fortune peut servir à surmonter des difficultés temporaires ou à couvrir des frais supplémentaires uniques (p. ex. frais dentaires). Si la fortune ne constitue en principe pas une source de revenu durable dans le présent domaine juridique, elle peut cependant conduire à une appréciation plus généreuse du critère de l'indépendance de l'aide sociale par les autorités.

### Autres ressources financières

- **Prestations d'assurances sociales (AVS, AI, AA, PC – s'agissant de la délimitation, cf. chapitre 1, Introduction)**

---

(25)  
art. 65 ss. LAMal ↗  
art. 106 ss. OAMal ↗

### – **Réductions individuelles de primes (RIP)**

Les familles et les personnes de condition économique modeste ont droit à une réduction de primes de la part de leur canton de résidence (25). Le niveau, les modalités et les conditions d'éligibilité de cette réduction individuelle de primes varient d'un canton à l'autre.

- Vue d'ensemble des cantons: **tableau synoptique 2024 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé** ↗
- organes cantonaux compétents pour la réduction des primes: **brochure d'information sur la RIP, annexe 2, p. 9 s.** ↗

---

(26)  
TAF F-7288/2014 du  
5 décembre 2016  
consid. 5.3.3 ↗

Le TAF a contesté le calcul opéré par le SEM et a inclus la réduction des primes de l'assurance-maladie ainsi que les allocations familiales dans le calcul de la dépendance potentielle de l'aide sociale; le regroupement familial a par conséquent été approuvé (26).

## – Allocations familiales

- allocations pour enfants: pour les enfants jusqu'à 16 ans, ou jusqu'à 20 ans si l'enfant ne peut pas exercer une activité lucrative en raison d'une atteinte à la santé (selon le canton, entre 215 et 327 CHF).

**Brochure d'information AVS/AI, p. 4 ↗**

- allocations de formation: pour des adolescentes et adolescents en formation âgé-e-s de 15 à 25 ans (selon le canton, entre 268 et 477 CHF).

**Brochure d'information AVS/AI, p. 4 ↗**

## – Bourses

## – Contributions d'entretien

### Contributions volontaires de tiers

Dans les cas où des tiers offrent un soutien financier régulier à une famille, il est possible d'essayer de le faire valoir comme un revenu. Les autorités sont cependant très réticentes à prendre en compte de telles contributions de soutien en raison de la difficulté à les faire reconnaître juridiquement. Une attestation de la tierce personne ne suffit généralement pas (27).

L'obligation de soutien peut revêtir différentes formes: le cautionnement (art. 492 ss CO), la garantie (art. 111 CO), un compte bloqué auquel seules les autorités ont accès ou un contrat d'entiercement («Escrow-Vertrag»).

(27)  
TAF F-3003/2022 du  
14 mars 2025 consid. 5.10.3 ↗  
  
TAF F-4662/2022 du  
10 mars 2025 consid. 5.6 ↗

## 1.3 Exemple de calcul

dépenses mensuelles		ressources financières mensuelles	
Forfait pour l'entretien de 6 personnes conformément à la norme CSIAS C.3.1	2784.00	Revenu net du mari	4054.85
Loyer	1500.00	RIP pour 6 personnes	760.00
Primes de l'assurance-maladie*	1360.00	Allocations pour enfants	860.00
		Pourboires	100.00
Total dépenses	5644.00	Total ressources financières	5774.85

\*Les autorités se livrent parfois à un calcul prospectif très prudent de l'aide sociale, ajoutant en plus aux dépenses mensuelles un douzième de la franchise annuelle et parfois même de la quote-part. (P. ex. **TF 2C\_648/2023 du 8 octobre 2024 consid. 3.4 ↗**).

L'exemple de calcul pour un couple marié avec quatre enfants s'appuie sur le cas suivant: **ATAF F-528/2022 du 24 juin 2022 consid. 5.2.2 ↗**.

## 2. Examen de la proportionnalité / tolérance quant au solde manquant

– Si le calcul conclut à un risque de dépendance de l'aide sociale (danger concret; pronostic tenant compte des possibilités de revenus probables à long terme), il convient d'examiner si un refus du regroupement familial est proportionné (**art. 96 LEI ↗; art. 5 al. 2 Cst. ↗**).

– Art. 8 par. 1 CEDH

Le droit au respect de la vie familiale inscrit à l'art. 8 CEDH et 13 Cst., est lésé lorsqu'une mesure étatique porte atteinte à une relation familiale étroite, authentique et effectivement vécue d'une personne qui dispose d'un *droit de présence assuré en Suisse*, sans qu'il soit possible ou qu'il puisse être exigé d'elle de maintenir sa vie de famille ailleurs.

– Qu'entend-on par «droit de présence assuré»?

En vertu d'une jurisprudence de longue date du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral, le droit de présence assuré est conféré par la citoyenneté suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour, dont l'octroi et le renouvellement sont un droit (28).

---

(28)

[ATF 144 II 1 consid. 6.1 ↗](#)

[ATF 130 II 281 consid. 3.1 ↗](#)

[ATF 126 II 335 consid. 2.a ↗](#)

[TAF 2013/49 consid. 8.4.1 ↗](#)

---

(29)

[ATF 138 I 246 consid. 3.3.1 s ↗](#)

[ATF 130 II 281 consid. 3.2.2 ↗](#)

[autorisation de séjour prolongée sur plusieurs années]

[ATF 126 II 335 consid. 2.b.cc ↗](#)

[TF 2C\\_360/2016 du](#)

[31 janvier 2017](#)

[consid. 5.2 ss ↗](#)

[ATAF 2017 VII/4](#)

[consid. 6.3 s. ↗](#)

[admission à titre provisoire comme réfugié non révoqué dans un avenir proche]

---

(30)

[ATAF 2017 VII/4](#)

[consid. 6.2-6.4 ↗](#)

---

(31)

[TAF F-4662/2022 du](#)

[10 mars 2025 consid. 6.3 ↗](#)

[ressortissant érythréen admis à titre provisoire vivant depuis dix ans en Suisse]

[TAF F-600/2024 du](#)

[28 janvier 2025 consid. 5 ↗](#)

[ressortissant syrien admis à titre provisoire vivant depuis environ cinq ans en Suisse]

[TAF F-5184/2024 du](#)

[16 janvier 2025 consid. 6.2 ↗](#)

[ressortissante éthiopienne vivant en Suisse depuis plus de onze ans, en grande partie dans l'illégalité ou en vertu du droit de séjour procédural, au bénéfice d'une admission provisoire depuis deux ans et demi]

[TAF 1034/2022 du](#)

[28 octobre 2024 consid. 8.3 ↗](#)

[Congolais vivant depuis plus de dix ans en Suisse et sans perspective de retour]

[TAF F-2059/2022 du](#)

[25 octobre 2024 consid. 8.3 ↗](#)

[Somalienne admise à titre provisoire vivant depuis huit ans en Suisse]

---

(32)

[TF 2C\\_639/2012 du](#)

[13 février 2013 consid. 4.5.2 ↗](#)

---

(33)

[TF 2C\\_309/2021 du](#)

[5 octobre 2021](#)

[consid. 6.4.1 s. ↗](#)

---

(34)

[TF 2C\\_944/2021 du](#)

[25 février 2022 consid. 4.6 ↗](#)

- Si le solde manquant pour éviter de recourir à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires est faible, il convient de poser des exigences moins élevées quant à la preuve d'un revenu futur de la personne bénéficiant du regroupement familial. Dans de tels cas, il faut partir du principe, sur la base de l'expérience générale de la vie, qu'une épouse en bonne santé qui rejoint son mari, même si elle ne peut présenter ni contrat de travail ni promesse d'embauche et qu'elle ne dispose pas (encore) de connaissances d'allemand, sera en mesure de réaliser dans un délai relativement court un revenu modeste pour combler le déficit (35); en obtenant l'entrée et le séjour de son épouse au titre du regroupement familial, l'époux invalide pourrait en plus se libérer des prestations complémentaires d'un montant de 489 CHF (36).
- Tolérance par rapport au solde manquant: plus les intérêts privés sont importants, plus la tolérance à l'égard du montant manquant est grande.

### 3. Restrictions / interdiction de discrimination

#### – Restrictions de l'aptitude à travailler

Une éventuelle incapacité de travail ou invalidité doit être prise en compte dans la mesure où l'auteur de la requête a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter ou, au moins, réduire sa dépendance financière (37). Une application stricte de la condition de l'indépendance de l'aide sociale serait sinon excessivement préjudiciable aux personnes concernées. Raison pour laquelle le rejet d'une demande de regroupement familial émanant de personnes incapables de travailler suite à un accident ou à une maladie est assimilé à une discrimination de fait (art. 8 CEDH en relation avec art. 14 CEDH) (38).

- Dans des circonstances particulières, un refus du regroupement familial peut aller à l'encontre de l'interdiction de discrimination inscrite à l'art. 14 CEDH (et à l'art. 8 al. 2 Cst.). Une violation a ainsi été admise dans le cas d'une personne qui percevait une modeste rente AI et avait une capacité de travail de 50% mais qui, selon l'avis du tribunal, ne serait jamais en mesure d'être financièrement indépendante en raison de son (lourd) handicap (39).
- Suite à un accident, la recourante est handicapée et incapable de réaliser un revenu (de travail). Elle bénéficie de l'aide sociale, d'un complément d'aide sociale ainsi que d'une rente AI majorée de prestations complémentaires. Son mari, devant bénéficier du regroupement familial a de mauvaises perspectives d'emploi en raison de son âge avancé et il est peu probable qu'ils puissent se libérer de l'aide sociale. Le refus du regroupement familial s'avère disproportionné en vertu de l'art. 8 CEDH (40).
- Un ressortissant congolais admis à titre provisoire ne peut pas être qualifié d'apte à travailler en raison de limitations liées à sa santé (poliomyélite). Suite à un avis négatif de l'AI, le SEM a présumé à tort qu'il était apte à travailler. Même si le déficit d'aide sociale ne peut être compensé à long terme, voire s'aggrave encore du fait du regroupement familial des enfants, l'application stricte du critère de l'indépendance de l'aide sociale va en l'espèce à l'encontre de l'art. 8 CEDH (41).
- Dans l'affaire **B.F. et autres c. Suisse** (42), la CourEDH s'est notamment penchée sur le refus de la demande de regroupement familial déposée par une réfugiée admise à titre provisoire qui voulait que sa fille mineure la rejoigne en Suisse. Les autorités suisses avaient rejeté la demande malgré que la requérante était totalement dépendante de l'aide sociale, et ce bien que son incapacité de travail de 100%. Pour la CourEDH, l'application du critère de l'indépendance de l'aide sociale constituait en l'espèce une violation de l'art. 8 par. 1 CEDH (42).
- Dans la mesure où une atteinte à la santé serait invoquée pour «justifier» le non-exercice d'une activité lucrative et la dépendance de l'aide sociale en découlant, il importe que la personne puisse prouver qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour trouver un emploi (43). Dans le cas d'une incapacité

---

(35)  
TF 2C\_10/2022 du  
21 septembre 2022  
consid. 8.2 ↗

TF 2C\_795/2021 du  
17 mars 2022 consid. 4.2.4 ↗

---

(36)  
TF 2C\_10/2022 du  
21 septembre 2022  
consid. 5.7 et 8.3 ↗

---

(37)  
TAF E-1339/2010 du  
24 juillet 2013 consid.  
5.3.3.3 ↗

et, a contrario TAF  
D-1993/2015 du 21 avril 2017  
consid. 5.3.3.4 ↗

---

(38)  
TAF E-1339/2010 du  
24 juillet 2013 consid. 5.3.4 ↗

---

(39)  
TAF E-1339/2010 du  
24 juillet 2013 consid. 5 ↗  
TF 2C\_309/2021 du  
5 octobre 2021 consid. 7 ↗  
[prestations complémentaires]

---

(40)  
TF 2C\_502/2020 du  
4 février 2021 consid. 5 ↗

---

(41)  
TAF F-1034/2022 du 28 octobre 2024 consid. 8.7 ↗

---

(42)  
B.F. et autres c. Suisse,  
§ 12-21 ↗ [exposé des faits],  
§ 131 s. [consid.]

---

(43)  
TAF D-1993/2015 du 21 avril 2017 consid. 5.3.3.4 ↗

de travail de 100% attestée dans toutes les activités sur le marché primaire du travail, la personne a été tenue partiellement responsable de sa dépendance de l'aide sociale au motif qu'elle n'avait pas exercé d'activité lucrative auparavant alors qu'elle n'était pas complètement inapte au travail (44).

---

(44)  
TAF F-155/2021 du  
13 mars 2023 consid. 7.4.6 ↗

---

(45)  
TAF E-2423/2013 du  
8 juillet 2014 consid. 5.4 ↗

---

(46)  
TAF F-2059/2022 du  
25 octobre 2024 consid.  
11.2 ↗

---

(47)  
TAF E-2423/2013 du 8 juillet  
2014 consid. 5.3.2 ↗

---

(48)  
TF 2C\_184/2018 du 16 août  
2018 consid. 2.4 ↗

---

(49)  
arrêt du Tribunal adminis-  
tratif du canton de Berne  
100.2020.133U du 27 mai  
2021 consid. 5.66 ↗

---

(50)  
B.F. et autres c. Suisse,  
§ 30–35 [exposé des faits],  
§ 129 s. [consid.] ↗

---

(51)  
FF 2002 6911 ↗  
  
TAF E-7025/2014 du  
24 juillet 2015  
consid. 4.2.2 avec remar-  
ques supplémentaires) ↗

---

(52)  
TAF E-7025/2014 du  
24 juillet 2015 ↗V  
  
(53)  
TF 2C\_639/2012 du  
13 février 2013  
consid. 4.5.1 ↗

---

(54)  
B.F. et autres c. Suisse,  
§ 22–29 [exposé des faits],  
§ 127 s. [consid.] ↗

## – Familles monoparentales

La situation des familles monoparentales doit être dûment prise en considération afin d'éviter que le regroupement familial soit exclu de fait pour ces personnes (45)<sup>d</sup>. Le critère de l'indépendance de l'aide sociale ne constitue toutefois pas en soi une discrimination quand il est appliqué à des familles monoparentales avec plusieurs enfants (46). Si une personne est dépendante de l'aide sociale parce qu'elle assume la garde de ses enfants et qu'elle ne peut en conséquence travailler qu'à temps partiel, il convient de tenir compte du fait qu'elle pourrait augmenter son taux d'activité une fois le regroupement familial opéré. L'autre parent, bénéficiant du regroupement familial, pourrait prendre en charge la garde des enfants (47). Le surcoût occasionné par l'entrée et le séjour du parent serait ainsi couvert à long terme, le regroupement familial pouvant même, du point de vue financier, être d'intérêt public. De plus, les perspectives d'emploi de la personne que l'on fait venir doivent être prises en compte (48). Un refus motivé pour des raisons économiques ne serait plus d'intérêt public (49)<sup>e</sup>.

– Dans l'affaire B.F. et autres c. Suisse, la CourEDH s'est notamment penchée sur le cas d'une réfugiée admise à titre provisoire élevant seule ses trois enfants (nés en 2006, 2007 et 2009) et travaillant à temps partiel. Les autorités avaient refusé que la fille aînée de cette femme rejoigne la famille au motif que cette dernière serait, en cas de regroupement familial, dépendante de l'aide sociale. La CourEDH a assimilé cette application stricte de la condition de l'indépendance de l'aide sociale à une violation de l'art. 8 par. 1 CEDH (50).

## – Working poor (travailleurs pauvres)

Voici ce qui ressort de la genèse de l'art. 85 al. 7 let. c. de l'ancienne loi fédérale sur les étrangers (LEtr; aujourd'hui Art. 85c LEI): l'idée exprimée par le Conseil fédéral dans son message, selon laquelle les working poor ne sauraient être entièrement privés du droit au regroupement familial et, partant, à la vie familiale, n'a jamais été explicitement contestée dans le cadre du débat parlementaire (51). Citons à titre d'exemple le cas d'une personne admise à titre provisoire dont l'emploi dans un service de nettoyage n'assure pas un revenu suffisant et pour laquelle l'exercice d'une activité supplémentaire s'avère difficile du fait même de son statut (52). L'intention du législateur ne peut pas être de réserver le regroupement familial aux seules personnes admises à titre provisoire aisées et d'en priver précisément celles qui s'efforcent de s'intégrer et d'accéder à une indépendance économique (53).

– Dans l'affaire B.F. et autres c. Suisse, la CourEDH a notamment évalué le cas d'un réfugié admis à titre provisoire qui souhaitait que son épouse et ses deux enfants mineurs le rejoignent en Suisse dans le cadre du regroupement familial. La demande a été refusée par les autorités suisses parce qu'un calcul prospectif de la dépendance à l'aide sociale a montré qu'en cas de regroupement, la famille dépendrait de l'aide sociale malgré l'emploi à 100% exercé par le réfugié domicilié en Suisse. La CourEDH a reconnu dans le refus de la demande de regroupement familial à l'égard d'un working poor une violation de l'art. 8 par. 1 CEDH (54).

<sup>d</sup> Bolzli Peter, in: Spescha Marc et al. (dir.), *Migrationsrecht Kommentar*, 5e édition, Zurich 2019, art. 85 LEI n°15.  
<sup>e</sup> Jäggi Enja/Schneider Lars, Partie B Jurisprudence / Die Rechtsprechung der Kantone im Migrationsrecht / I.–II. / 1.–3., in: Achermann Alberto/Boillet Véronique/Caroni Martina/Epiney Astrid/Künzli Jörg/Uebersax Peter (éds.), *Annuaire du droit de la migration 2021/2022*, Berne 2022, p. 256.

## 4. Cas particulier des réfugiés

Le regroupement familial pour les réfugiés admis à titre provisoire peut être soumis à des conditions telles que l'indépendance de l'aide sociale. Celle-ci ne s'applique pas aux réfugiés bénéficiant de l'asile (55).

Les conditions spécifiques au statut des réfugiés doivent être prises en considération dans l'évaluation de la dépendance à l'aide sociale (art. 74 al. 5 OASA [↗](#)). Si le réfugié reconnu entreprend tout ce qui est raisonnablement exigible de sa part pour s'intégrer sur le marché du travail de manière à pouvoir subvenir avec la plus grande autonomie possible à ses besoins et à ceux de sa famille, il convient de prendre en compte les éléments suivants: s'il ne parvient pas, dans les délais impartis à soumettre une demande de regroupement familial, à créer une situation lui permettant de satisfaire la condition de l'art. 85c al. 1 let. c LEI et qu'il ne peut en être considéré comme responsable, il suffit que le solde manquant reste raisonnable et qu'il puisse vraisemblablement être compensé dans un délai prévisible (56).

– **TAF F-2775/2019 du 5 mai 2021 consid. 5.2 [↗](#)**: grâce à l'exercice d'un emploi à 100%, le recourant – un réfugié admis à titre provisoire – perçoit un salaire mensuel net moyen de 3092 CHF. Il travaille à plein temps et a ainsi entrepris tout ce qui était exigible pour subvenir par ses propres moyens à ses besoins et à ceux de sa famille. Le solde manquant de 166 CHF par mois reste raisonnable et peut être compensé dans un avenir proche par une activité professionnelle que l'on peut raisonnablement attendre de son épouse.

L'évaluation prospective d'une éventuelle dépendance aux prestations de l'aide sociale requiert une vision globale prenant en compte la situation spécifique au regard du droit d'asile, les efforts du réfugié pour s'intégrer et subvenir par ses propres moyens aux besoins de sa famille ainsi que l'évolution probable à plus long terme (57).

Pour les réfugiés reconnus, le risque d'une dépendance de l'aide sociale ne peut justifier l'opposition d'un refus à la vie familiale que s'il existe un risque de dépendance de la collectivité publique de manière continue et considérable. Dans le cadre de cette pondération, la responsabilité de la personne dans sa dépendance de l'aide sociale est également prise en compte. Les exigences au regard de l'indépendance financière qui prévalent dans le cadre du regroupement familial en faveur de réfugiés reconnus sont, au moins pendant la phase initiale, moins rigoureuses que dans d'autres constellations relevant du droit des étrangers hors contexte de réfugiés (58). A cet égard, la Suisse doit répondre de certaines conséquences de l'octroi de l'asile (et de la liberté de mariage, art. 14 Cst.) (59). Dans tous les cas où une mesure relevant du droit des migrations interférait avec le domaine de protection défini par l'art. 8 par. 1 CEDH, ce qui est en général le cas lorsqu'une demande de regroupement familial est refusée à un réfugié reconnu, une pondération des intérêts en présence ainsi qu'un examen de la proportionnalité sont impératifs (60).

En principe, les réfugiés admis à titre provisoire bénéficient d'un droit de présence assuré dans les faits et peuvent donc invoquer l'art. 8 CEDH (61); il n'en découle cependant aucun droit absolu au regroupement familial: il convient de procéder à une pondération des intérêts en présence (art. 8 par. 2 CEDH), en prenant en compte les spécificités du cas concret; la question de savoir s'il est raisonnablement envisageable que la personne requérante, sur la base de son statut au regard du droit des migrations, puisse mener sa vie familiale en Suisse, semble particulièrement importante pour le Tribunal administratif fédéral. Si ce n'est pas le cas, la prédominance des intérêts privés doit être étayée par des circonstances particulières ou exceptionnelles (62).

Dans son arrêt B.F. et autres c. Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) s'est penchée en détail sur la subordination du regroupement familial à l'indépendance de l'aide sociale pour les réfugiés admis à titre provisoire. Des exceptions doivent notamment être admises lorsque les réfugiés admis à titre provisoire sont, du fait de la maladie, de l'invalidité, d'obligations de prise en charge, d'un faible revenu ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de satisfaire à ce critère.

---

(55)

BGEG 2017 VII/4 E. 5.2 S. 29 [↗](#)

BGE 139 I 330 E. 4.1 f., mit Hinweisen [↗](#)

Urteil des BGer 2C\_674/2013 vom 23. Januar 2014 E. 4.1 ff. [↗](#)

---

(56)

TAF D-1149/2012 du 22 août 2013 consid. 4.3 s [↗](#)

TAF E-4581/2013 du 9 juillet 2014 consid. 5.3. [↗](#)

---

(57)

ATAF 2017 VII/4 consid. 5.2 p. 29 [↗](#)

ATF 139 I 330 consid. 4.1 s. avec remarques [↗](#)

TF 2C\_674/2013 du 23 janvier 2014 consid. 4.1 ss. [↗](#)

---

(58)

TF 2C\_502/2020 du 4 février 2021 consid. 5.1 [↗](#)

---

(59)

ATF 139 I 330 consid. 4.2 [↗](#)

---

(60)

ATF 144 I 266 consid. 3.7 [↗](#)

TF 2C\_64/2020 du 24 juillet 2020 consid. 3.2 [↗](#)

TF 2C\_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.2 [↗](#)

---

(61)

ATAF 2017 VII/4 consid. 6.2–6.4 [↗](#)

---

(62)

TAF F-2043/2015 du 26 juillet 2017 consid. 7.1 [↗](#)

Comme suite de l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire B.F. et autres c. Suisse, il apparaît que le SEM et le TAF appliquent désormais le critère de l'indépendance de l'aide sociale avec davantage de souplesse lors de demandes de regroupement familial émanant de réfugiés admis à titre provisoire (63). Quant à savoir si la jurisprudence de l'affaire B.F. et autres c. Suisse s'applique également à des personnes admises à titre provisoire sans la qualité de réfugié, la question demeure certes ouverte mais il convient de répondre plutôt par la négative. Alors que le TAF a conclu dans un arrêt que, mutatis mutandis, cela était le cas (64), la question est restée en suspens dans tous les autres arrêts (65) ou a débouché sur une réponse négative (66).

Le service spécialisé Regroupement familial CRS considère aussi que le maniement souple du critère de l'indépendance de l'aide sociale devait aussi s'étendre aux personnes admises à titre provisoire sans la qualité de réfugié, ce d'autant plus qu'on peut de plus en plus souvent supposer, dans leur cas aussi, un droit de présence assuré dans les faits. Pour cette catégorie de personnes aussi, les autorités doivent notamment, à l'heure d'appliquer la condition de l'indépendance de l'aide sociale, tenir compte du fait qu'il s'agit de working poor, de personnes ayant des obligations de prise en charge ou de personnes totalement ou partiellement incapables de travailler du fait de problèmes de santé.

---

(63)  
[TAF F-3003/2022 du 14 mars 2025 consid. 7.2.4 ↗](#)

[TAF F-3314/2020 du 2 août 2024 consid. 5 f.↗](#)

---

(64)  
[TAF F-1034/2022 du 28 octobre 2024 consid. 8.7 ↗](#)

---

(65)  
[TAF F-2059/2022 du 25 octobre 2024 consid. 10.4.2 ↗](#)

---

(66)  
[TAF F-4662/2022 du 10 mars 2025 consid. 6.4 ↗](#)

[TAF F-600/2024 du 28 janvier 2025 consid. 5.10 ↗](#)

[TAF F-5184/2024 du 16 janvier 2025 consid. 6.3 ↗](#)